



MAIRIE DE CHEVRU N°03/26

14 Rue Médéric Charot

77320 CHEVRU

Tél : 01.64.04.60.91

e-mail : mairiedechevru@laposte.net

PROCES VERBAL DE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Date d'envoi de la
convocation :
16/03/2026

Le vingt-et-un mars deux mil vingt-six, à neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François MASSON, Maire sortant.

Date d'affichage :
23/03/2026

Nombre de
conseillers

- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15
- Pouvoir : 00

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

AMAND Christelle, BAHLOULI Nicolas, BONDATY Cécile, DESERT Thibault, DEVILLIERS Ghislaine, DI SCIACCA Tony, DUBEC Gisèle ERNST Olivier, FOLLIOU Catherine, GEHANNIN, Michaël, MOLL Isabelle, MUGNIER Sandrine, NOTTIN Patrick, PACHOT Briac, PHELIZON Fabien.

Pouvoirs : Néant.

Absent excusé : Néant.

Absents non excusés :

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal d'installation du conseil municipal,
2. Election du Maire,
3. Création des postes d'adjoints au Maire,
4. Election des adjoints au Maire,
5. Tableau du conseil municipal,
6. Lecture de la charte de l' élu local,
7. Vote des indemnités de fonctions de maire,
8. Vote des indemnités de fonctions des adjoints,
9. Délégations consenties au maire,
10. Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public

PIECES JOINTES

Néant.

1- PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quinze mars deux mil vingt-six à neuf heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant Jean-François MASSON, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur NOTTIN Patrick, doyen d'âge, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026 en rappelant que la liste conduite par Monsieur Michaël GEHANNIN « Ensemble pour Chevru » a recueilli 294 voix et a déclaré installer :

Monsieur GEHANNIN Michaël
Madame BONDATY Cécile
Monsieur NOTTIN Patrick
Madame MUGNIER Sandrine
Monsieur ERNST Olivier
Madame MOLL Isabelle
Monsieur DI SCIACCA Tony
Madame AMAND Christelle
Monsieur DESERT Thibault
Madame DEVILLIERS Ghislaine
Monsieur BAHLOULI Nicolas
Madame DUBEC Gisèle
Monsieur PACHOT Briac
Madame FOLLIOU Catherine
Monsieur PHELIZON Fabien

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Madame Cécile BONDATY qui est désignée pour remplir ces fonctions et l'accepte.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

2 – ELECTION DU MAIRE

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur NOTTIN Patrick le plus âgé sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Etaient présents :

AMAND Christelle, BAHLOULI Nicolas, BONDATY Cécile, DESERT Thibault, DEVILLIERS Ghislaine, DI SCIACCA Tony, DUBEC Gisèle, ERNST Olivier, FOLLIOU Catherine, GEHANNIN Michaël, MOLL Isabelle, MUGNIER Sandrine, NOTTIN Patrick, PACHOT Briac, PHELIZON Fabien.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Patrick NOTTIN sollicite deux volontaires comme assesseurs :
Madame Christelle AMAND et Monsieur Tony DI SCIACCA.

Monsieur Patrick NOTTIN demande s'il y a des candidats et informe que Monsieur Michaël GEHANNIN propose sa candidature avec « Ensemble pour Chevru ».

Monsieur Patrick NOTTIN invite à procéder au vote.

Vote à bulletins secrets.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le président après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L2122-8 et L2122-10 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs et/ou nuls :	00
- suffrages exprimés :	15
- majorité absolue :	8

Ont obtenu :

Monsieur Michaël GEHANNIN : quinze (15) voix.

Monsieur Michaël GEHANNIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été installé.

Monsieur Michaël GEHANNIN a déclaré accepter exercer cette fonction.

Monsieur Michaël GEHANNIN prend la présidence de la séance et remercie l'assemblée.

3- CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-2-1.

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de trois (3) postes d'adjoints à l'unanimité des membres présents.

4- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michaël GEHANNIN ;

Etaient présents :

AMAND Christelle, BAHLOULI Nicolas, BONDATY Cécile, DESERT Thibault, DEVILLIERS Ghislaine, DI SCIACCA Tony, DUBEC Gisèle ERNST Olivier, FOLLIOT Catherine, GEHANNIN Michaël, MOLL Isabelle, MUGNIER Sandrine, NOTTIN Patrick, PACHOT Briac, PHELIZON Fabien.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2 ;

Considérant que dans toutes les communes les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus :

Vote à bulletins secrets.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

- Nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs et/ou nuls :	00
- suffrages exprimés :	15
- majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Liste Ensemble Pour Chevru, quinze (15) voix.

La liste Ensemble pour Chevru ayant obtenu la majorité absolue et ont été proclamés adjoints au maire :

Monsieur NOTTIN Patrick	1 ^{er} adjoint
Madame BONDATY Cécile	2 ^{ème} adjointe
Monsieur ERNST Olivier	3 ^{ème} adjoint

5- TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Tous les conseillers municipaux sont désormais élus au scrutin de liste paritaire.

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art.L2121-1 du code général des collectivités territoriales).

Sous réserve du dernier alinéa des articles L2122-7-1 et L2122-7-2 et du second alinéa de l'article L2113-8-2 du CGCT, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et entre adjoints élus sur la même liste selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L2121-1 du CGCT) :

- Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- Et à égalité de voix, par priorité d'âge.

En présence d'une seule liste : les conseillers sont classés par priorité d'âge, les élus le plus âgés occupent les premiers rangs ;

Le tableau prévu à l'article L2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Est également adressée au Préfet, dans les mêmes délais, la liste de conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L.273-11 du code électoral (art. R2121-2) qui s'applique pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

Fonction	Qualité M ou Mme	Nom et prénom	Date de naissance	Date récente de l'élection	Suffrages obtenus	nationalité
Maire	Mr	GEHANNIN Michaël	07.12.1958	15/03/26	294	française
1 ^{er} adjoint	M.	NOTTIN Patrick	02.01.1949	15/03/26	294	française
2 ^{ème} adjointe	Mme	BONDATY Cécile	02.10.1970	15/03/26	294	française
3 ^{ème} adjoint	M.	ERNST Olivier	09.04.1974	15/03/26	294	française
Conseillère municipale	Mme	DEVILLIERS Ghislaine	18.08.1962	15/03/26	294	française
Conseillère municipale	Mme	MOLL Isabelle	07.01.1966	15/03/26	294	française
Conseillère municipale	Mme	DUBEC Gisèle	22.04.1968	15/03/26	294	française
Conseiller municipal	M.	PHÉLIZON Fabien	09.08.1969	15/03/26	294	française
Conseillère municipale	Mme	MUGNIER Sandrine	22.09.1971	15/03/26	294	française
Conseillère municipale	Mme	FOLLIOU Catherine	05.02.1972	15/03/26	294	française
Conseiller municipal	M.	BAHLOULI Nicolas	16.06.1972	15/03/26	294	française
Conseiller municipal	M.	DESERT Thibault	19.04.1981	15/03/26	294	française
Conseillère municipale	Mme	AMAND Christelle	22.12.1991	15/03/26	294	française
Conseiller municipal	M.	DI SCACCA Tony	25.11.1992	15/03/26	294	française
Conseiller municipal	M.	PACHOT Briac	17.06.1998	15/03/26	294	française

6- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU PAR LE NOUVEAU MAIRE

- Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son insu et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

7 - VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la Loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur Michaël GEHANNIN, maire, a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal au compte 65311.

Monsieur Michaël GEHANNIN, maire, donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec :

14 voix POUR

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION de Monsieur Michaël GEHANNIN :

Voir le tableau annexe ci-dessous :

Type d'indemnité (1000 à 3499 habitants)	Méthode de calcul
Population de Chevré au 01.01.2026 : 1024 habitants	
Monsieur le Maire	Indice brut terminal 1027 * 30%

Que le montant des indemnités de fonction du maire est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux ci-dessus.

8 - VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants.

Considérant que les adjoints au Maire ont demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal au compte 65311.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec :

11 voix POUR

0 VOIX CONTRE

4 ABSTENTIONS de Madame Cécile BONDATY et Messieurs Michaël GEHANNIN, Patrick NOTTIN et Olivier ERNST

Décident de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire ;

Voir le tableau annexe ci-dessous :

Type d'indemnité (1000 à 3499 habitants)	Méthode de calcul
Population de Chevru au 01.01.2026 : 1024 habitants	
Monsieur le 1 ^{er} adjoint au Maire Monsieur Patrick NOTTIN	Indice brut terminal 1027 * 9%
Madame la 2 ^{ème} adjointe au Maire Madame Cécile BONDATY	Indice brut terminal 1027 * 9%
Monsieur le 3 ^{ème} adjoint au Maire Monsieur Olivier ERSNT	Indice brut terminal 1027 * 9%

Que le montant des indemnités de fonction du maire est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux ci-dessus.

9 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes et de voter à main levée :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à la somme de 5 000.00€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans la limite de 100 000.00€ annuels à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et L4 l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de la somme de 10 000.00 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000.00 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation accordée à l'EPCI ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à **15.00€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré :

Donne délégation au maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT pour la durée du mandat, des attributions listées ci-dessus,
DECIDE que les délégations consenties en application du 3ème article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorales pour le renouvellement du conseil municipal,
DECIDE que les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

10 – AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-24 et suivants ;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents de donner au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la commune

- D'autoriser le comptable public à effectuer des saisies à tiers détenteurs à partir de 15 euros.
- De fixer cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel conseil municipal.

A 10h00, l'ensemble des points portés à l'ordre du jour, soit les sujets numérotés de 01 à 10 ayant été abordés, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance.

Le Maire,
Michaël GEHANNIN

Le secrétaire de séance,
Cécile BONDATY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.



MAIRIE DE CHEVRU N°03/26

14 Rue Médéric Charot
77320 CHEVRU

Tél : 01.64.04.60.91

e-mail : mairiedechevru@laposte.net

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Conformément à l'article L2123-21-1-1 du CGCT, le Maire procède à la communication de l'état des indemnités des élus.

Il précise que les indemnités de fonction sont basées sur le point d'indice comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

► POUR LE MAIRE :

Population :	
Moins de 500 habitants	28.10%
De 500 à 999	44.30%
De 1000 à 3499	55.70%
De 3500 à 9999	58.30%
De 10000 à 19999	67.60%

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer à la demande du maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximum de 55.70% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal au compte 65311.

TABLEAU POUR LE MAIRE :

Type d'indemnité (1000 à 3499 habitants)	Méthode de calcul
Population de Chevru au 01.01.2026 : 1024 habitants	
Monsieur le Maire, Michaël GEHANNIN	Indice brut terminal 1027 * 30%

Il précise aussi que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;

Avec 14 voix pour
Aucune voix contre
1 abstention de Monsieur GEHANNIN

► **POUR LES ADJOINTS AU MAIRE :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal au compte 65311 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions de Messieurs GEHANNIN, NOTTIN et ERNST ainsi que Madame BONDATY de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire ;

Population :	
Moins de 500 habitants	10.89%
De 500 à 999	11.77%
De 1000 à 3499	21.38%
De 3500 à 9999	23.32%
De 10000 à 19999	28.60%

TABEAU POUR LES ADJOINTS AU MAIRE :

Type d'indemnité (1000 à 3499 habitants)	Méthode de calcul
Population de Chevru au 01.01.2026 : 1024 habitants	
Monsieur le 1 ^{er} adjoint au Maire NOTTIN Patrick	Indice brut terminal 1027 * 9%
Madame la 2 ^{ème} adjointe au Maire BONDATY Cécile	Indice brut terminal 1027 * 9%
Monsieur le 3 ^{ème} adjoint au Maire ERNST Olivier	Indice brut terminal 1027 * 9%

Certifié sincère et véritable, à Chevru, le 21 mars 2026.

Le Maire Michael GEHANNIN

Le 1^{er} adjoint Patrick NOTTIN

Le 2^{ème} adjointe BONDATY Cécile

Le 3^{ème} adjoint ERNST Olivier

